

FICHE 8 : Le recrutement d'agents non titulaires pour les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

Références : Article 34 de la loi statutaire n° 83-54 du 26 janvier 1984

En application de l'article 34 de la loi statutaire n° 83-54 du 26 janvier 1984, les emplois des collectivités territoriales sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. Toute création d'emploi doit être inscrite au budget.

Aussi, le recrutement d'agents non titulaires pour les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité est subordonné à une création d'emploi préalable par délibération du conseil municipal.

Une délibération de principe autorisant le maire à recruter des emplois non permanents, notamment pour un accroissement d'activité temporaire ou saisonnier, ne peut pas se substituer à la délibération créant l'emploi.